

L'accès des femmes et des jeunes au foncier

5 janvier 2016 / Rédaction : Florence Bron-Saïdatou et Seyni Souley Yankori



La question de l'accès au foncier des femmes et des jeunes revient souvent dans les projets de développement. Accéder au foncier permettrait en effet à ces catégories de personnes qui sont surreprésentées dans les populations les plus vulnérables de disposer d'une source de revenus. La question qui se pose en pratique aux projets est « comment faciliter cet accès ? ».

Cette note donne des éléments de réponse à partir des aspects juridiques. Elle sera complétée par un travail sur les expériences réussies ou non.

1. Les droits fonciers des femmes et des jeunes

1.1. Selon la coutume

Dans la coutume, ce sont les chefs de famille qui gèrent le domaine foncier de la famille. Les femmes et les jeunes accèdent généralement au foncier **par un « prêt »**. Un champ leur est attribué sur le domaine familial, ils le cultivent seuls (tout en prenant part aux travaux sur le champ familial) et disposent librement de leur récolte.

Cet accès au foncier, s'il n'est pas formalisé, n'est pas pour autant précaire : il n'est, en général, remis en cause que lors d'un événement majeur (décès du chef de famille, divorce, mariage par exemple). Par contre, bien souvent, ce mode d'accès au foncier ne permet pas l'investissement sur les terres concernées, et notamment le fonçage des puits. Foncer un puits serait en effet une marque d'appropriation. Il est donc nécessaire de demander au chef de famille l'autorisation et bien souvent elle sera refusée.

Cependant, ce mode d'accès au foncier (par prêt sur les terres familiales) devrait être de plus en plus compliqué dans les années à venir : la pression foncière due à la croissance démographique fait qu'il est de plus en plus difficile de disposer d'un espace suffisant pour concéder un champ aux femmes et aux jeunes.

L'autre mode d'accès au foncier dans la coutume est **l'héritage**.

Généralement, les femmes n'accèdent pas au foncier par héritage pour éviter que le champ qui leur serait attribué ne passe dans la famille du mari. Conserver le domaine foncier familial intact fait partie de la coutume. L'application du droit islamique en matière d'héritage, qui est de plus en plus fréquente, peut permettre néanmoins aux femmes d'accéder au foncier. Là aussi, dans un contexte de pression foncière, les frères sont souvent réticents à laisser leurs sœurs accéder au foncier et peuvent chercher à limiter cet accès.

Pour les jeunes, accéder au foncier par héritage est évidemment très rare, leurs parents héritant avant eux.

Enfin, les jeunes comme les femmes peuvent accéder au foncier par l'achat, la location et le gage coutumier dans la limite de leurs ressources financières et des terres disponibles.

1.2. Selon le dispositif juridique

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Selon l'ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation du Code Rural, tous les nigériens peuvent accéder au foncier, sans discrimination liée au sexe ou à l'origine sociale.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Article 4 : Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.



Une disposition devait être utilisée pour permettre de transférer l'usage des terres non mises en valeur à des personnes ayant des difficultés à accéder au foncier : le contrôle de mise en valeur. Ce n'est pas mentionné expressément dans les textes, mais c'est dans cet esprit que cette disposition avait été prévue.

Le contrôle de mise en valeur est prévu dans l'ordonnance n° 93-015 (articles 18 à 20 et 121) et un décret a été adopté pour appliquer cette mesure : le décret n° 97-006/PRN/MAG/E portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales.

Ce décret prévoit que les Commissions foncières fassent un contrôle périodique de l'effectivité de la mise en valeur, donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En cas de constat d'absence ou d'insuffisance de mise en valeur à l'issue des contrôles, la Commission foncière est autorisée à confier l'usage du champ à un autre exploitant. Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, mais bien d'un transfert d'usage.

Cette décision, comme les actes de sécurisation foncière est un acte administratif, qui fait l'objet d'une mention au dossier rural.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Article 19 : Le constat d'absence ou l'insuffisance de mise en valeur sans cause valable à l'issue de trois (3) années successives autorise la Commission Foncière à confier l'usage du sol à un tiers désigné par le propriétaire ou à défaut par les autorités décentralisées et agréé par la Commission Foncière. En aucun cas l'absence ou l'insuffisance de mise en valeur n'entraîne la perte du droit de propriété par son titulaire.

Le transfert de l'usage du sol à l'exploitant désigné fait l'objet d'une mention au Dossier rural à peine d'inopposabilité aux tiers.

Le retour du droit d'usage du sol au légitime propriétaire se fait à sa demande par la Commission foncière après un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) ans. Dans ce cas, les investissements réalisés par l'exploitant reviennent au propriétaire sans paiement d'indemnité.

En pratique, les Commissions foncières font assez peu de contrôle de mise en valeur et quand elles le font, ce n'est bien souvent que sur les terres pastorales.

Bien que pertinente pour permettre aux femmes et aux jeunes d'accéder au foncier, cette mesure semble difficile à appliquer dans le contexte social.

Loi organique n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Cette loi prévoit que les successions soient réglées selon la coutume, sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public.

§ Loi organique n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Art. 63 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

- 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;
- 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 64 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Art. 65 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Art. 66 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

- 1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;
- 2) selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ;
- 3) selon la coutume du défunt, dans les questions relatives aux successions et testaments ;
- 4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 67 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

- 1) pour les matières énumérées à l'article 66 ;
 - a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'auront d'un commun accord demandé.
 - b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou aura totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite ;

- 2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 63 ;
- 3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.



Selon la coutume, soit les femmes n'héritent pas de terre (droit coutumier), soit elles héritent d'une part égale à la moitié de celle d'un homme (droit islamique).

Les dispositions de la loi n° 2004-050 en matière de succession ne signifient pas que le droit coutumier ou le droit islamique doit s'appliquer systématiquement en matière d'héritage foncier pour les femmes. Le droit coutumier ou le droit islamique s'applique si les parties sont d'accord, dans la mesure où le Code civil

et la Constitution prévoient l'égalité entre les sexes.

Code civil et constitution de la 7^{ème} République du Niger

Si les parties ne veulent pas appliquer la coutume, le Code civil devrait s'appliquer. Le Code civil prévoit l'égalité entre les descendants, sans distinction de sexe.

Et ce d'autant plus que la Constitution de la 7^{ème} République prévoit que l'Etat du Niger assure l'égalité de tous devant la loi, les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes, y compris en matière d'héritage.

§ Code civil

Article 745 : Les enfants et leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés à leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

§ Constitution de la 7^{ème} République du Niger

Article 8 : La République du Niger est un Etat de droit.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, raciale ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse sont punies par la loi.

2. Accéder au foncier : s'adapter au contexte

L'accès au foncier des femmes et des jeunes n'est pas une question simple qui pourrait être réglée par une procédure simple et uniforme. Cette question est influencée par le droit (droit écrit, droit islamique et droit coutumier), mais aussi la pression sociale et le contexte local, notamment la disponibilité des terres.

Dans le contexte actuel de pression foncière, l'accès des femmes et des jeunes au foncier veut en effet bien souvent dire « accès à la place de quelqu'un d'autre ». En effet, les possibilités

d'extension des superficies cultivées sont de plus en plus limitées ou devraient l'être dans l'objectif de protéger les espaces pastoraux et les ressources forestières.

Par ailleurs, « accès au foncier » n'est pas synonyme de « propriété ». Un droit d'usage peut être aussi sécurisant qu'un droit de propriété s'il s'inscrit dans la durée.

2.1. L'héritage

Un premier moyen de faciliter l'accès des femmes au foncier est de les appuyer à demander la reconnaissance de leurs droits aux niveaux social et pratique. En effet, demander l'égalité en matière d'héritage n'est pas du tout un réflexe pour les femmes et risque d'être mal perçu ; elles ont donc besoin de soutien pour ce faire. De manière pratique, il est nécessaire de les renseigner sur leurs droits et les éventuels recours (entre autres le dépôt d'une plainte). L'application du droit islamique semble un minimum.

2.2. L'achat

L'achat est une possibilité à laquelle peuvent accéder les femmes et les jeunes. La difficulté est de mobiliser des financements pour pouvoir acheter des terres. L'accès au crédit peut être une solution dans ce cas.

2.3. Le prêt ou la location



Les femmes et les jeunes exploitent souvent les terres en prêt ou en location (la location ne dit pas toujours son nom : on l'appelle prêt, mais le « prêt » donne lieu à un « cadeau » ou une dîme), soit au sein de la famille, soit en dehors de la famille.

Il arrive que ces prêts ou ces locations soient saisonniers (pendant l'hivernage). Ceci ne pose pas forcément de problème. Au niveau phytosanitaire, c'est plutôt un avantage : l'alternance entre culture pluviales et maraîchage constitue une bonne protection pour le maraîchage. Certains choix techniques permettent de déplacer facilement le matériel nécessaire à l'irrigation. Cet accès n'est pas nécessairement précaire : le propriétaire le reconduit souvent d'année en année sans problème.

Formaliser le prêt ou la location par un contrat établi par la Commission foncière peut éventuellement renforcer la sécurité de ce type d'accès : un acte de prêt ou de location peut servir d'élément de preuve en cas de conflit entre le propriétaire et l'usager. Néanmoins, en pratique, lorsqu'un propriétaire souhaite reprendre la terre prêtée ou louée, même si le contrat mentionne la durée, il est difficile socialement de le lui refuser.

2.4. Aménager des terres pour les populations les plus vulnérables

Une piste utilisée par les projets est d'aménager des terres (par exemple en réalisant un petit périmètre irrigué) et de ménager un accès pour des populations vulnérables, femmes et jeunes. Ces aménagements doivent bien évidemment se faire en respectant les droits fonciers des propriétaires.

Il n'existe pas de texte pour gérer la question foncière dans le cadre des aménagements. Néanmoins, le manuel de procédure des Commissions foncières propose une procédure. Cette procédure prévoit de clarifier le statut foncier du site avant aménagement et d'établir des actes formalisant les transferts de propriété après aménagement. La vocation des terres ne devrait pas changer du fait de l'aménagement.

Références juridiques

Constitution de la 7^{ème} République du Niger

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Loi organique n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Code civil, édition 2005

Décret N° 97-006/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales